

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 26 Janvier 2011

2^{ème} CHAMBRE

DEMANDEUR

SAS MATY Bd. Kennedy 25000 BESANCON
comparant par SA SEVELLEC CRESSON
RUELLE 43/45 Rue Galilée 75116 PARIS et par Me
Christophe BELLARD 2 E Rue Isenbart Le Président 25000
BESANCON et Me Yves-Marie MORAY 66 Ave Victor Hugo
75116 PARIS

DEFENDEUR

SAS WUNDERMAN 51 Ave André Morizet 92100
BOULOGNE BILLANCOURT
comparant par Me Pierre ORTOLLAND 10 Bd de
Sébastopol 75004 PARIS et par SCP DEFLERS ANDRIEU &
ASSOCIES Me ANDRIEU Eric 21 Rue Henri Rochefort 75017
PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 07 Décembre 2010 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
26 Janvier 2011, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE des FAITS - PROCEDURE

Pour un exposé plus ample des faits et de la procédure, il conviendra de se référer à la décision du tribunal de commerce de Besançon du 25 février 2008 se déclarant incompétent, ainsi qu'à la décision du tribunal de céans du 7 avril 2009 ordonnant une expertise.

Il sera rappelé que Maty est une société qui crée et vend des bijoux, et que Wunderman est spécialisée dans la création et le développement de sites web marchand ; que Maty ayant décidé de développer son activité de vente à distance elle a lancé un appel d'offres en 2004 afin de remplacer son site existant et qu'au printemps 2005 Wunderman, qui avait été retenue, a commencé la réalisation du site.

Des difficultés techniques de connexion entre le site Maty et son site web ont été constatées, les parties travaillant ensemble jusqu'en aout/septembre 2005, Maty annonçant début septembre à Wunderman ne pas payer ses factures et changer de prestataire.

Te R

Le rapport de l'expert a été rendu en janvier 2010.

Par des conclusions déposées à l'audience du 11 mai 2010, MATY demande au tribunal de

- Débouter WUNDERMAN de ses demandes
- Prononcer la résolution des relations d'affaires et condamner WUNDERMAN à émettre deux avoirs de 45.190 € et 58.177,50 €
- Condamner la même à payer
 - 6.865,29 € (matériels)
 - 10.447,39 € (mise en service, hébergements, lignes)
 - 76.914,58 € (coût personnel)
 - 496.740 € (manque à gagner)
- Assortir ces sommes de la capitalisation des intérêts à compter de l'assignation (12/12/05)
- La condamner à payer la somme de 50.000 € au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens
- Ordonner l'exécution provisoire

(Sic) A titre subsidiaire

- Ordonner la désignation d'un expert
 - se rendre dans les locaux de WUNDERMAN ou tout autre lieu nécessaire
 - procéder à toute audition
 - se faire remettre tout document
 - adresser aux parties un accedit
 - déterminer les engagements techniques qui étaient à la charge de chacune des parties (coût délai périmètre de conformité)
 - déterminer la/les causes des anomalies lors du test du 19/07/2005
 - donner au tribunal les éléments permettant de déterminer les responsabilités éventuellement encourues
 - donner les éléments permettant de chiffrer le préjudice subi par MATY
 - le cas échéant faire le compte entre les parties
 - remettre un pré rapport intermédiaire avant de déposer un rapport définitif dans les six mois de la saisine





Par conclusions déposées à l'audience du 8 juin 2010, WUNDERMAN demande au tribunal de

- Débouter MATY de ses demandes

Reconventionnellement

- Condamner la société MATY à lui payer la somme de 45.190 € et 58.177,50 € avec intérêts au taux de l'article 441-6 à compter de la date des factures
- Condamner la même à payer 150.000 € à titre de dommages intérêts pour agissements parasitaires

En tout état de cause

- Condamner la même à payer la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens
- Condamner Maty à lui rembourser les frais d'expertise
- Ordonner l'exécution provisoire

MOYENS DISCUSSION

La société Maty rappelle avoir lancé une phase d'étude de marché courant 2004, auprès de différents prestataires dans la perspective de refondre son site internet marchand à l'issue de cette consultation elle a retenu la proposition de Wunderman et le nouveau site devait être opérationnel en juin 2005, puis la date a été reportée en août. Malgré ceci, les difficultés rencontrées dans la mise en ligne du site l'ont conduite à résilier le contrat et changer de prestataire.

Elle expose les engagements réciproques des parties, les siens étant de prendre en charge la base de données, de confier l'hébergement de son site à Prosodie et de mettre à disposition de Wunderman les éléments permettant le développement des interfaces et de livrer la DLL. Pour sa part Wunderman devait développer le front et le back office du site web et réaliser l'interface entre le site web et son système d'information.

Elle définit la DLL comme une « bibliothèque logicielle, laquelle regroupe un ensemble de fonctions dédiées à un groupe de tâches du même domaine » et expose que c'est à défaut de solution technique de la part de Wunderman pour réaliser une interface qu'elle a proposé de réutiliser la DLL en fonction sur son site Web précédent. Elle précise qu'elle avait à charge de développer les fonctions dont Wunderman avait besoin et que Wunderman n'avait plus qu'à réaliser les programmes d'appel des fonctions de la DLL et exploiter les informations fournies par celle-ci.



Elle fait valoir que Wunderman n'a pas rempli ses obligations car deux anomalies bloquantes ont été constatées

- l'absence de gestion multi paniers plusieurs internautes commandent en ligne simultanément et le premier acheteur qui a validé son panier le voit augmenter du contenu des paniers des autres acheteurs, qui eux n'auront pas de panier validé
- l'arrêt du site web lorsqu'un internaute se déconnecte

Elle conteste les arguments que Wunderman lui oppose pour se défendre

- le langage de programmation n'a pas été imposé par elle et Wunderman avait indiqué « développement du site en asp/net ou php »
- le choix de la dataqueue plutôt qu'une requête SQL ne démontre pas en quoi le choix de cette technologie rend le site inexploitable
- le prétendu retard dans la validation des créations n'est pas établi et au demeurant n'a rien à voir avec les anomalies
- le retard dans les tests serait dû à un retard dans la mise à disposition d'une ligne ADSL, alors que les tests pouvaient être réalisés sans ligne ADSL et que de plus les anomalies ont perduré
- la DLL qu'elle a fourni ne serait pas complète, affirmation sans portée car la DLL fonctionnait sur le site précédent

Elle expose que ce sont les manquements de Wunderman qui sont à l'origine des anomalies et décrit le fonctionnement de la DLL (exemple concret de l'appel à la fonction validation produits) et précise que le schéma peut être reproduit pour un nombre d'internautes infini. Or Wunderman n'a pas su réaliser les développements informatiques nécessaires permettant l'instanciation multiple de la DLL (gestion de chaque internaute dans un espace dédié étanche et indépendant) et a mis en œuvre une DLL fonctionnant dans un espace unique ne sachant pas gérer le multi panier.

Lors des tests du 19 juillet 2005 c'est ce que les parties ont constaté avec une instanciation unique et non multiple les tests du 25 juillet 2005 ont été menés sur une DLL non connectée au système d'information (test sur le front office aspect graphique) sans mise en jeu du fonctionnement réel, ce qui explique l'absence d'anomalie relevée.

Elle souligne le fait que Wunderman a reconnu la non-conformité du site et sa défaillance, ce qui apparaît dans le compte rendu de la réunion du 19 juillet et que le 22 août 2005 Wunderman a reconnu son incapacité.

En conséquence elle demande la résolution du contrat et fait valoir son préjudice qu'elle détaille enfin elle conteste les demandes reconventionnelles de Wunderman.

La société Wunderman rappelle les conclusions de l'expert et relate que celui-ci a pu conclure que Wunderman a budgété la connexion entre le site Maty (AS 400) et le site web mais que c'est Maty qui a volontairement choisi de prendre en charge ce poste (connexion).

40 R

Elle décrit le dysfonctionnement qui résulte selon l'expert de la DLL fournie par Maty et en attribue la cause à cette dernière. Elle considère qu'elle n'a commis aucune faute au regard des obligations à sa charge, tant d'un point de vue technique que sur les plans du conseil et de l'assistance dans la recherche d'une solution.

Elle fait valoir que le contrat ne peut être résolu car la prestation n'est pas unique et globale il s'agit de trois missions spécifiques (chacune avec un devis et une facture) qui auraient pu être réalisées par des prestataires différents. En outre c'est Maty qui a commis des fautes, en livrant avec retard la DLL et en installant avec retard une ligne ADSL pour réaliser les tests.

Elle conteste le principe et le quantum des préjudices présentés par Maty et forme une demande reconventionnelle en paiement de ses propres prestations et invoque un préjudice.

SUR CE LE TRIBUNAL

Sur la demande en principal

Attendu que selon l'expert « il n'y a pas de débat technique. Les faits sont établis et cette DLL ne pouvait fonctionner en l'état. Il fallait à tout le moins l'adapter pour la faire fonctionner dans un mode réentrant c'est-à-dire que cette DLL n'est chargée qu'une fois en mémoire mais peut traiter plusieurs connexions simultanées sans mélanger les données des différentes connexions »

Qu'il précise que « cette nécessité technique est liée à la technologie ASP.NET de Microsoft retenue pour développer ce nouveau site web » ,


Qu'il est rapporté, selon l'expertise, que c'est Maty qui doit fournir les éléments pour cette connexion en particulier à partir d'une DLL existante, cette décision étant intervenue au début du projet

Attendu que selon les pièces versées aux débats, il apparaît qu'à l'origine du projet figure la proposition faite par Wunderman de développer le site en ASP/NET ou en php, le choix étant à déterminer entre les parties et qu'il est mentionné que la connexion à l'AS 400 se fera en direct ou via la DLL, laquelle contient des fonctions permettant de gérer les commandes dans le système (p 116 de l'offre)

Que dans un compte rendu n°4 du 13/04/05, il est acté que la gestion du panier se fera via une DLL, que Maty doit envoyer le document sur la DLL actuelle et que le langage retenu est ASP/NET

Que le compte rendu n°9 du 19/07/05 identifie l'anomalie de la DLL, et précise que Wunderman va étudier ce point et adapter la configuration du serveur

Que selon une note « réunion technique » du même jour émise par Maty, les anomalies précitées sont relevées suivies de la mention « Wunderman doit revenir vers Maty avec une proposition de solution »

 R

Que les parties ont échangé autour d'un projet de contrat écrit les 21 et 29 juillet

Que selon un courriel du 8 août, Maty fait un point auprès de Wunderman indiquant que « la notion de planning n'est plus aussi fondamentale. compte tenu des autres problèmes techniques auxquels Maty devra trouver une solution »

Que par courriel du 22 août, Wunderman revient sur le périmètre contractuel entre les parties et acte auprès de M Labourdette (directeur général de Maty) que selon « décision de M Labourdette, l'intervention de Wunderman a été statuée autour du scope suivant qui est la livraison du front et du back office hors connexion AS 400 »

Que pour tenir compte de cette décision par laquelle Maty prend à sa charge le soin de trouver une solution, Wunderman aménage le contrat et réduit le poste développement de 50%, correspondant probablement au travail qu'elle n'aura pas à réaliser du fait de la décision commune, en soulignant qu'il s'agit de soutenir Maty dans sa recherche de solution technique due au problème de connexion

Que selon des courriels croisés du 23 août, Wunderman informe Maty que le site est consultable sur la pré-production, Maty lui répondant aller se faire une première impression et Wunderman lui adressant en retour un document de recettage afin de lister les corrections

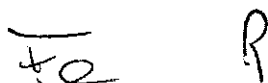
Que le 9 septembre Maty écrit à Wunderman considérant les factures non justifiées, refuse de les payer et précise avoir dû dans l'urgence après une réunion du 4/08 rechercher un prestataire

Attendu qu'il résulte des faits pris chronologiquement que les parties se sont heurtées à une difficulté clairement identifiée, qui est liée à la DLL et à la nécessité de l'adapter en fonction de la technologie ASP/NET retenue pour développer le site qu'il revenait, à l'origine de la conclusion du contrat global, à Wunderman de développer la connexion entre le site Maty et le site web

Que les parties ont durant leur relation su identifier le point bloquant et l'analyser en partie au cours de réunions que la DLL et son environnement informatique (AS 400) sont ceux de Maty et que si un prestataire a des obligations larges vis-à-vis de son client, il ne peut lui être imposé de connaître et maîtriser la totalité des environnements informatiques

Qu'elles ont, selon la pièce 13 (courriel du 22 août précité), acté entre elles la prise en charge de la connexion par Maty, Wunderman n'ayant ainsi plus d'obligation à ce titre, même si elle semble malgré tout avoir encore participé en actant son soutien à Maty dans la recherche d'une solution

Attendu que ce fait constitue une modification contractuelle dans leurs relations et que dès lors Wunderman n'était plus responsable du développement et de la mise en place de la connexion, dont elle s'est trouvée déchargée par sa reprise en toute connaissance de cause par Maty



Que les relations se sont interrompues formellement selon le courrier du 9 septembre de Maty, dont il se déduit qu'après une réunion du 4 août elle était à la recherche d'un prestataire, alors que les 8 et 23 août Maty s'adressait toujours à Wunderman au sujet des fonctions livrables et à livrer qu'en laissant croire à Wunderman que le projet se poursuivait, Maty avait concomitamment décidé de ne pas exécuter le contrat jusqu'à son terme avec elle sans cependant être claire sur ses intentions

Que le tribunal dira en conséquence que Maty a rompu les relations à son initiative et la débouterà de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles

Wunderman forme des demandes qui seront examinées ci après

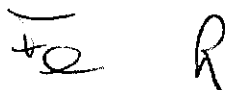
la facture 39335 (du 26 mai 2005) de 54 047,24 € correspond à la conception du site, lequel a été accepté selon un courriel du 24 mai « nous validons les créas présentées » que si Maty a décidé de rompre « le contrat » et de ne pas utiliser le site créé par Wunderman c'est de sa seule décision en conséquence le tribunal condamnera Maty à payer à Wunderman la somme de 54 047,24 € avec intérêts calculés conformément à l'article L 441-6 selon son applicabilité dans le temps, à compter du 10 juillet 2005 date d'échéance de la facture

la facture 39849 de 69 580,29 € correspond à la création du site après réduction du poste développement selon l'accord du 22 août elle n'est pas sérieusement contestée par Maty qui conteste la totalité « du contrat » sans discuter le détail de la prestation facturée en conséquence le tribunal condamnera Maty à payer à Wunderman la somme de 69 580,29 € avec intérêts calculés conformément à l'article L 441-6 selon son applicabilité dans le temps, à compter du 10 novembre 2005 date d'échéance de la facture

En ce qui concerne le manque à gagner, si Wunderman fait état d'un CA de 308 100 € et d'une marge brute de 100 535 €, dans le cadre de la phase 3 du projet, aucun document autre que prévisionnel ne vient justifier la réalisation de ce courant d'affaires ni le taux de marge qu'aucun engagement contractuel sur la 3^{ème} phase n'est démontré, les parties n'ayant pas validé un contrat ou projet de contrat lors de leur relation Wunderman sera en conséquence déboutée

Sur le point des agissements parasitaires, Wunderman qui considère que Maty a construit son site dans un temps très court en reprenant les éléments développés par elle, alors que le développement était estimé à 4 mois et demi (réflexion menée en amont/positionnement/piste marketing), n'apporte au soutien de ses allégations aucune preuve

Qu'il sera noté que Maty a fait appel au concepteur de son premier site marchand pour remplacer Wunderman et ce début août semble-t-il, pour un site fonctionnel en novembre et que Maty ayant acquis des droits sur le site elle est libre de les utiliser en conséquence Wunderman sera déboutée.

Handwritten signature and initials, possibly 'MFA' and 'R'.

Sur la demande d'article 700 du CPC et les dépens

Maty qui succombe sera déboutée.

Attendu que Wunderman a dû engager des frais non compris dans les dépens, le tribunal condamnera Maty à lui payer la somme de 3 000 € au des dispositions de l'article 700 du CPC et débouterà du surplus de la demande.

Les dépens qui comprendront les frais d'expertise (7980 €) seront mis à la charge de Maty qui succombe.

Sur l'exécution provisoire

Le tribunal dira que les faits de la cause permettent l'application de l'exécution provisoire et l'ordonnera.


PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort

- Déboute Maty de ses demandes
- Condamne Maty à payer à Wunderman 54 047,24 € avec intérêts calculés conformément à l'article L 441-6 selon son applicabilité dans le temps, à compter du 10 juillet 2005
- Condamne Maty à payer à Wunderman la somme de 69 580,29 € avec intérêts calculés conformément à l'article L 441-6 selon son applicabilité dans le temps, à compter du 10 novembre 2005
- Condamne Maty à payer à Wunderman la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC
- Ordonne l'exécution provisoire
- Condamne Maty aux dépens en ce compris les frais d'expertise
- Déboute les parties de toute demande autre plus ample ou contraire

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 133,27 €uros, dont TVA 21,84 €uros.

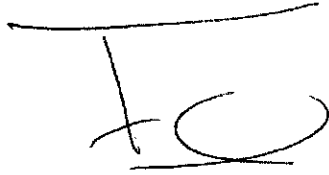
Délibéré par Mme RELIER, M. PARETTE, M. LUPESCU.

Dit que le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme RELIER, Président du délibéré et Mlle Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. PARETTE,
Juge Rapporteur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line descending from the left, and a large, stylized loop at the bottom.A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Relier' clearly visible.